



Commune de Cernier

Règlement du service des eaux

Commune de Cernier

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Le Conseil général de la commune de Cernier,
Vu le règlement communal d'urbanisme du 29 mars 1974,
Vu la loi cantonale sur les constructions du 12 février 1957,
Vu la loi cantonale sur les eaux du 24 mars 1953,
Vu le règlement de la police sanitaire des eaux du 24 mars 1959,

Arrête

1. Généralités

Etendue de la fourniture	Article premier La commune de Cernier, dénommée ci-après la Commune, représentée par le Conseil communal, fournit l'eau potable destinée aux besoins domestiques, industriels ou autres aux usagers se trouvant à portée de son réseau, dans la mesure de ses moyens.
Développement du réseau	Art. 2. La Commune n'est pas tenue d'étendre le réseau au-delà du périmètre urbain (art. 20 lettre a et 23 L.C.). Demeurent réservés les droits selon les articles 70, 76 et 77 de la loi sur les eaux du 24 mars 1953.
Définition de l'abonné	Art. 3. Toute prise d'eau raccordée au réseau communal confère à son ou ses propriétaires ou à leur représentant légal la qualité d'abonné.
Base juridique Modifié le 11.12.1991	Art. 4. Les bases des rapports juridiques entre la Commune et l'abonné sont les suivantes : a) le présent règlement, b) les tarifs approuvés par le Conseil général, c) les conventions et les prescriptions approuvées par le Conseil communal.
Acceptation du règlement Modifié le 11.12.1991	Art. 5. a demande de fourniture d'eau ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement, ainsi que celle des tarifs et prescriptions spéciales s'y rapportant.

2. Conditions et régularité de la fourniture

Principe	Art. 6. En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.
Interruptions	Art. 7. La fourniture de l'eau peut être interrompue en tout temps en cas de force majeure, incendie, réparations urgentes, travaux d'entretien et interruption de la fourniture. Le nombre et la durée des interruptions seront limités au strict nécessaire et les abonnés prévenus chaque fois qu'il sera possible de le faire.
Responsabilité	Art. 8. L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect. L'abonné est responsable de l'inobservation de ces prescriptions.
Restrictions	Art. 9. En période d'étiage des nappes d'approvisionnement, la Commune est en droit de décréter des restrictions concernant l'utilisation de l'eau.
Dédommagement	Art. 10. L'abonné n'a droit à aucune indemnité quelconque pour les interruptions ou les restrictions mentionnées aux art. 7 et 9 et toutes conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner.

3. Modalités de la fourniture et de l'emploi de l'eau

Pression	Art. 11. La pression sous laquelle l'eau est livrée est fonction de la différence de niveau entre le point de livraison et le réservoir (altitude du réservoir: 894 m). La Commune n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.
Emploi de l'eau	Art. 12. L'eau livrée ne doit être utilisée que pour le but et le lieu convenus.
Appareils	Art. 13. L'installation et l'usage d'appareils susceptibles de présenter des dangers pour les personnes ou les choses, de causer des perturbations sur le réseau, sont interdits (en particulier l'emploi d'appareils pouvant provoquer des coups de bélier).

4. Raccordements au réseau

- Lieu de livraison **Art. 14.** Chaque propriété ou maison distincte devra posséder un embranchement particulier. Cet embranchement sera pourvu d'une vanne d'arrêt placée à proximité immédiate de la conduite maîtresse. Il est interdit à l'abonné de toucher à cette vanne. Cet embranchement est la propriété de la Commune.
- Le Conseil communal peut prévoir exceptionnellement d'autres dispositions si l'implantation des immeubles l'exige.
- Installation **Art. 15.** L'installation de l'eau chez les usagers comprend deux parties :
- a) l'installation d'alimentation, soit l'embranchement depuis la conduite maîtresse jusqu'au compteur,
 - b) l'installation de distribution.
- Alimentation **Art. 16.** a) Toute nouvelle installation d'alimentation est exécutée par la Commune, aux frais du futur propriétaire.
- b) Toute modification demandée par un abonné ou imposée par des modifications de l'installation de distribution est exécutée par la Commune, aux frais de l'abonné.
 - c) L'entretien de l'installation d'alimentation est à la charge de la Commune.
 - d) Toute modification décidée par la Commune est à la charge de celle-ci.
- Distribution **Art. 17.** a) Les installations de distribution, propriété de l'abonné, sont exécutées et entretenues à ses frais.
- b) Toute nouvelle installation doit faire l'objet d'une demande écrite à la Commune.
 - c) Les installations de distribution seront exécutées par un installateur agréé par les services industriels de Cernier.
- Prescriptions de sécurité **Art. 18.** Toute conduite intérieure doit avoir un robinet de vidange faisant corps avec le robinet d'arrêt de la maison ou posé au-delà de celui-ci autant que possible au point le plus bas de la conduite. Si le robinet de vidange est placé avant le compteur, il sera scellé par les soins de la Commune. Le propriétaire qui doit desceller ce robinet doit en avertir la Commune afin qu'elle puisse de nouveau le sceller. Les conduites aussi bien que les robinets et autres appareils doivent être en état de supporter 1,5 fois la pression statique. Partout où le gel est à craindre, l'abonné doit prendre les précautions nécessaires pour protéger son installation.
- L'abonné doit prendre les dispositions pour assurer l'écoulement de l'eau à la cave ainsi que pour chaque robinet de vidange.

Installations
étrangères **Art. 19.** Il est interdit d'établir des installations quelconques à proximité immédiate de la conduite d'embranchement sans en avoir obtenu l'autorisation de la Commune.

Hydrants et vannes **Art. 20.** En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrants qu'en cas d'incendie, d'exercice du service du feu ou de purge des conduites.

Lors de circonstances particulières, la Commune peut admettre des exceptions, à condition qu'elle en soit avisée dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées.

A part les cas cités ci-dessus, l'usage des hydrants est interdit au public. Toute contravention à cette mesure est frappée d'une amende de Fr. 500.- au maximum sans préjudice des dommages-intérêts.

Il est interdit de mettre des déblais ou matériaux quelconques aux abords immédiats des hydrants ou sur un regard de robinet-vanne, sous peine d'une amende de Fr. 100.- au maximum.

Droit de passage **Art. 21.** Le propriétaire d'immeuble accorde ou procure gratuitement les droits de passage et d'entretien pour des conduites propriété de la Commune, même si celles-ci doivent aussi servir à d'autres abonnés.

Inscription au
Registre Foncier **Art. 22.** En règle générale, toute conduite publique posée sur le domaine privé fait l'objet d'une inscription de servitude au Registre Foncier.

5. Extensions du réseau

Principe **Art. 23.** Les conduites principales à poser dans le domaine public sont la propriété de la Commune.

En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans l'axe des routes et chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.

Décision, tracé **Art. 24.** La Commune fixe le tracé et le diamètre des conduites (voir règlement d'urbanisme art. 41, 91 et 92).

6. Abonnements

Demande de
raccordement **Art. 25.** Les demandes de raccordements au réseau ou les modifications doivent être adressées par écrit, avec un plan du tracé souhaité de la conduite, à la Commune.

Abonnement **Art. 26.** L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.

Résiliation et transfert	Art. 27. En règle générale, toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé à la Commune par écrit.
Changement de propriétaire	Art. 28. En cas de mutation de la propriété d'un immeuble, le nouveau propriétaire est substitué de fait à l'ancien, dans ses charges comme dans ses droits.
Responsabilité	Art. 29. Jusqu'à la date de la résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement de l'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires.
Immeuble désaffecté	Art. 30. Lorsqu'un immeuble est désaffecté ou inoccupé, la Commune doit en être avertie immédiatement. Elle procédera à la mise hors service de l'installation aux frais du propriétaire. Ceci libérera le propriétaire du paiement de la taxe de base.
Renseignements à fournir par l'abonné	Art. 31. Sur demande de la Commune, chaque abonné est tenu de déclarer tous les appareils qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.

7. Installations privées et leurs contrôles

Exigence	Art. 32. La distribution et les installations intérieures seront établies de façon à éviter le gaspillage de l'eau. En cas d'abus, la Commune pourra faire vérifier les installations intérieures.
Usages spéciaux	Art. 33. Les abonnés qui utilisent l'eau pour les usages spéciaux aménageront à leurs frais les installations nécessaires de protection, la Commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.
Raccordement interdit	Art. 34. Le raccordement d'une installation alimentée par la Commune à une installation alimentée par une eau étrangère est interdit.
Responsabilités	Art. 35. La Commune n'assume aucune responsabilité : a) pour les dégâts qui peuvent survenir ensuite de la rupture d'une conduite maîtresse, lorsque l'accident est dû à la force majeure, b) vis-à-vis du propriétaire, des locataires, en ce qui concerne les avaries provenant d'une fuite d'eau ou d'un accident quelconque à l'intérieur d'une immeuble. En cas d'absence prolongée, l'abonné fermera le robinet d'entrée de ses installations privées.

8. Installations d'appareils de mesure

Installation de compteur	Art. 36. La Commune fait placer chez l'abonné, à l'endroit qu'elle juge convenable, un ou plusieurs compteurs de son choix. Le libre accès aux compteurs restent propriété de la Commune et il est interdit à l'abonné d'y toucher. Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à sa charge.
Sécurité électrique	Art. 37. Le propriétaire fera munir les compteurs d'un pont électrique en cuivre d'une section minimum de 16 mm ² , disposé de telle sorte que les compteurs puissent être enlevés et posés sans interrompre le pont.
Contrôle	Art. 38. Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.
Vérifications, réparations	Art. 39. Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et réparera ou remplacera les appareils défectueux.
Erreurs et contestations	Art. 40. L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la Commune. Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné quand sa déclaration s'avère injustifiée.
Tolérance	Art. 41. Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

9. Mesure et contrôle de la consommation

Relevés	Art. 42. Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.
Fréquence Modifié les 11.12.1991 et 01.10.2007	Art. 43. ¹ Les compteurs sont relevés une fois par année, en principe à fin novembre. ² Cinq factures d'acomptes sont envoyées simultanément, en principe entre mi-décembre et mi-janvier, et correspondent aux périodes suivantes : a) décembre - janvier, b) février - mars, c) avril - mai, d) juin - juillet, e) août - septembre. ³ La facture finale est envoyée courant décembre, suite au relevé des compteurs, le montant total de la consommation annuelle étant diminué des acomptes facturés ci-dessus.

Irrégularités de fonctionnement

Art. 44. L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs et autres instruments de mesure fonctionnent régulièrement et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer.

Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des instruments de mesure est défectueux, la consommation d'eau durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes des périodes précédant et suivant la période de défaut.

10. Taxes et tarifs

Tarifs

Modifié le
11.12.1991

Art. 45. Les tarifs et location de compteurs sont arrêtés par le Conseil général.

Prix de l'eau

Modifié les
11.12.1991,
14.12.1998 et
14.12.2000

Art. 46. Le prix de l'eau se compose d'un prix de vente au m³. (*Le prix du m³ d'eau consommé est fixé par arrêté du Conseil général. Voir les arrêtés du 11.12.1991, 14.12.1998. Le 14.12.2000, le Conseil général autorise le Conseil communal à adapter le prix du mètre cube d'eau consommé, moyennant une information au Conseil général.*)

Location des compteurs

Art. 47. Le prix de location sera fixé en fonction de la capacité du ou des compteurs. Lorsque pour des raisons techniques la Commune doit poser plusieurs compteurs, le prix de la location sera calculé sur la capacité additionnée des compteurs. (*Le prix des compteurs est fixé par arrêté du Conseil général. Voir les arrêtés du 11.12.1991, 14.12.1998 et du 14.12.2000.*)

Taxe de raccordement

Modifié le
11.12.1991

Art. 48. La taxe d'équipement prévue par le règlement d'aménagement englobe la taxe de raccordement au réseau d'eau.

Cas spéciaux

Art. 49. Tous les cas ne rentrant pas dans les dispositions de ce chapitre seront réglés par le Conseil communal.

11. Factures et paiements

Présentation, paiement

Modifié le
11.12.1991

Art. 50. A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci.

Réclamations

Art. 51. Les réclamations de toute nature doivent être annoncées dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Garanties **Art. 52.** La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

12. Suppression de la fourniture d'eau

Insolvabilité **Art. 53.** En cas de sursis concordataire ou de faillite du preneur, la Commune est en droit de suspendre la fourniture d'eau si, après avis, les garanties ne sont pas fournies pour le paiement de la consommation courante.

Païement en retard **Art. 54.** La Commune a le droit de refuser la fourniture d'eau à tout abonné dont les paiements sont en retard de plus de 6 mois.

Autres notifications **Art. 55.** En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du règlement, après mise en demeure écrite, la Commune est autorisée à refuser la livraison d'eau.

Détournement d'eau **Art. 56.** Tout prélèvement illégal entraîne la suppression de la fourniture d'eau. De plus, l'abonné ou l'installateur fautif pourra être poursuivi pénalement.

Refus d'indemnité **Art. 57.** L'abonné n'a le droit à aucune indemnité en cas de retrait de la fourniture d'eau motivé par les articles 53 à 56. Ceci ne libère pas l'abonné du paiement des factures dues, des amendes et des indemnités prévues.

13. Surveillance, dérangements

Organes qualifiés **Art. 58.** Le Conseil communal désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.

Dérangements, accidents **Art. 59.** L'abonné doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.

Responsabilité des tiers **Art. 60.** Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque du service des eaux, rembourse à la Commune, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, le prix de l'eau perdue et tous les frais de remise en bon état.

Le contrevenant sera dénoncé au Ministère public, toute infraction au présent règlement étant passible d'une amende de Fr. 500.- au maximum.

Les entrepreneurs et constructeurs sont responsables de leurs ouvriers ou sous-traitants.

Plaintes **Art. 61.** Les plaintes à l'égard du personnel de la Commune doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

14. Dispositions finales

Cas non prévus **Art. 62.** Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil communal.

Ajouté le 01.10.2007 **Art. 62a.** Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 10'000 francs au plus, sous réserve des sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.

Art. 63. Le présent règlement entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions antérieures et contraires.

Exécution **Art. 64.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de prendre toutes dispositions permettant son introduction.

Au nom du Conseil général,
le secrétaire, le président,